

Enfants en danger : Que faire ?

Guide
pratique

© Fotolia



Parce que la protection des enfants est l'affaire de tous, il est essentiel de permettre à chacun de savoir comment agir face à la situation d'un enfant qui a besoin d'être aidé et protégé d'un danger.

C'est pourquoi, le Conseil départemental (nouvelle appellation du Conseil général), chef de file de la protection de l'enfance sur le département depuis la loi du 5 mars 2007, a souhaité créer un outil accessible à tous, qu'on soit parents, proches, voisins, intervenants scolaires, professionnels médicaux ou sociaux, élus ou simples citoyens...

Ce guide reprend ainsi de façon pratique les principales notions à connaître pour repérer une situation de danger et agir au plus tôt dans l'intérêt des enfants.

Qu'est ce qu'un enfant en danger ?

Quels signes doivent alerter ?

Comment agir ?

Comment sont protégés les enfants ?

Quels accompagnements pour leurs parents ?

Quels sont les rôles du Conseil général et de la Justice ?

À partir d'expériences rencontrées sur le département, ce document apporte des réponses concrètes aux questions qui peuvent se poser.

Chaque situation familiale étant singulière, les informations délivrées ici ne peuvent être exhaustives. Les contacts utiles qui figurent dans ce guide invitent chacun à faire appel aux principaux services compétents qui interviennent au quotidien dans un même objectif, celui de l'intérêt de l'enfant et sa protection.

Parce qu'il en va de notre responsabilité à tous.

Le Président du Conseil général
Jean-Paul POURQUIER



SOMMAIRE

Les enfants en danger : qui sont-ils ?	Page 4
Savoir repérer le danger	Page 5
Quelle démarche face à un enfant en danger ?	Page 6
Rôle du Conseil général et de la Justice	Page 7
Les modalités d'accompagnement des familles et de protection des enfants	Page 8 à 13
L'intervention dans la famille suite à l'information préoccupante	Page 9
La protection mise en œuvre par la Justice	Page 12
Des réponses à vos questions	Page 14
Contacts utiles	Page 30-31

Les enfants en danger : qui sont-ils ?

Qu'est-ce qu'un enfant en danger ?

Contrairement à certaines idées reçues, un enfant en danger n'est pas nécessairement un enfant victime de maltraitance. La loi considère qu'un enfant est en danger et doit être aidé, dès lors qu'il vit dans un environnement pouvant le mettre en difficulté dans son développement.

Un enfant ou un jeune en danger peut, selon la loi, être un mineur en risque ou un mineur maltraité.

Le mineur en risque

L'enfant connaît des conditions de vie marquées par des difficultés familiales qui peuvent compromettre son éducation.

Son environnement habituel (famille, lieu où il vit, cercle de fréquentation...) ne lui garantit pas une réponse adaptée à ses besoins vitaux et fondamentaux.

Ces situations sont plus difficiles à qualifier que les mauvais traitements, car les signes sont moins directement visibles. Néanmoins, elles doivent être prises en compte pour permettre une intervention au plus tôt des services médico-sociaux pour éviter une dégradation de la situation.

Le mineur maltraité

L'enfant est victime de violences physiques, d'abus sexuel, d'actes de cruauté mentale, de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique.

La maltraitance envers un enfant ne s'exprime pas seulement à travers la violence physique (ecchymoses, plaies, brûlure, fractures ...). La maltraitance s'avère parfois être psychologique par le rejet de l'enfant, les humiliations répétées, les exigences excessives ou disproportionnées par rapport à l'âge de l'enfant.



Quels signes doivent alerter ?

Signes de risque de danger chez l'enfant

Les troubles du comportement

Anorexie, boulimie, énurésie (incontinence urinaire), encoprésie (incontinence fécale), régression dans l'acquisition de la propreté, changement de comportement, troubles du sommeil, un enfant qui s'isole, qui est triste, qui ne joue pas, un enfant qui manifeste des peurs, un enfant hyperactif, agressif, provoquant, un enfant fatigué, ayant des difficultés dans la relation à l'adulte (crainte ou au contraire, enfant "collé"), douleurs abdominales, maux de tête répétés.

Les troubles du développement

Retard de développement psychomoteur (hypotonie, retard de la marche, retard de langage)

Signes de maltraitance chez l'enfant

Les blessures : ecchymoses, plaies, brûlures, fractures.....

Les négligences graves : enfant dénutri, présentant un retard de croissance, manque d'hygiène, vêtements inadaptés au regard de sa stature ou de la saison, enfant pâle, souvent malade qui ne semble pas suivi médicalement.

La maltraitance sexuelle : refus des soins, lors du change, pour les jeunes enfants, masturbations répétées, attitude de provocation érotique, maux de ventre, lésions cutanées différentes des lésions habituelles au niveau de la zone génitale.

Ces signes sont à croiser avec ce qui peut être observé chez les parents :

Signes chez les parents

Attitudes inadaptées à l'égard de l'enfant (trop rigides ou trop permissives) ;

Violences verbales ou physiques (menaces, gestes brusques) ;

Parents présentant des **signes de fragilité** (dépression, difficultés psychiatriques) ou des signes d'addiction (alcool ou toxiques) ;

Fuite ou refus d'échanger avec les professionnels prenant en charge l'enfant.

Attention

Un signe isolé n'est pas nécessairement signe de maltraitance ou de difficulté, c'est souvent un ensemble d'indices ou leur répétition qui doit alerter.

Quelle démarche face à un enfant en danger ?

Pourquoi agir ?

Pour permettre de prévenir une dégradation de la situation en proposant à la famille des mesures d'aides et de soutien.

Pour protéger l'enfant, tout en aidant les parents à retrouver leur rôle.

Parce que c'est une obligation légale, pour tout citoyen, sous peine de sanction pénale, de faire connaître la situation d'un enfant en danger ou en risque de l'être.

Code pénal : articles 223-6 ; 434-1 et 434-3

Code de l'action sociale et des familles L 121-6-2 et L 226-2-1

Comment agir ?

Alerter ou Demander

conseil auprès des professionnels de la protection de l'enfance du Conseil général

en s'adressant par courrier, mail, télécopie ou téléphone à

vosre démarche peut rester anonyme

En cas d'urgence, en dehors des heures d'ouverture :

Astreinte MEDO

06 88 74 38 97

ou 119 appel national anonyme et gratuit

Cellule MEDO
(Mission **E**nfan**D**ance en **D**anger et **O**bservatoire)
Service **E**nfan**D**ance **F**amille
Conseil général

Mel : medo@lozere.fr

Tél : 04 66 49 42 10

Fax : 04 66 49 33 37

Échanger avec d'autres, et particulièrement en équipe lorsqu'on est professionnel.

Moi aussi,
en tant qu'enfant, je
peux être aidé en parlant à
un adulte ou en appelant
moi-même le 119 ou le
04 66 49 42 10

Répartition du rôle du Conseil général et de la justice

Les situations susceptibles de concerner des enfants en danger ou en risque de danger sont traitées par le Conseil général ou la Justice.

Le principe **compétence du Conseil général**

Selon l'article L 226-3 du code de l'action sociale et des familles, le Président du Conseil général est compétent pour le recueil, l'évaluation et le traitement de l'ensemble des informations préoccupantes des mineurs.

Cette compétence porte seulement sur les situations des enfants dont les parents résident en Lozère. Ainsi, pour un enfant en internat en Lozère dont le domicile familial est dans un autre département, c'est le Conseil général de ce département qui est habilité pour agir.

En pratique, en cas de mauvaise orientation, les services assurent entre eux les transmissions d'information préoccupante.

Une information est dite préoccupante lorsqu'elle est susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, ou qu'il puisse avoir besoin d'aide.

En traitant l'ensemble de ces informations, le Conseil général a pour mission de prévenir les risques de mise en danger des enfants, de signaler les enfants en danger ou en risque de l'être ainsi que de protéger les enfants en danger.

En cas d'information préoccupante au Conseil général, il est conseillé d'informer au préalable la famille. Cette information doit pouvoir permettre un échange avec les parents, en faisant part des inquiétudes quant aux faits observés concernant l'enfant, de manière objective, sans porter de jugement.

L'exception **la Justice**

En cas d'extrême gravité, quand la vie ou la santé de l'enfant est menacée, nécessitant sa protection immédiate, il faut transmettre le signalement au Procureur de la République ou appeler la police ou la gendarmerie.

Les signalements portés à la justice ne font généralement pas l'objet d'une information de la famille (risque d'entraver la procédure pénale), sauf autorisation du Procureur.

Les modalités d'accompagnement des familles et de protection des enfants

Des réponses adaptées à chaque situation

Le Conseil général a pour mission première de protéger les mineurs. C'est pourquoi, lorsqu'il reçoit une information dite " préoccupante " qui laisse à penser qu'un enfant peut être en difficulté ou en danger et avoir besoin d'aide, il cherche à évaluer la situation.

L'objectif prioritaire est de connaître le plus précisément possible les conditions de vie de l'enfant et d'apprécier si elles présentent un danger pour lui.

Le danger s'apprécie au regard des besoins de l'enfant, selon son âge, notamment concernant sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ainsi que son développement physique, affectif, intellectuel et social.

Au regard de l'évaluation menée par les travailleurs sociaux et médico-sociaux auprès de l'enfant et de sa famille, des solutions de protection ou d'accompagnement vont être envisagées, si cela s'avère nécessaire.

L'échange avec les parents est toujours recherché pour envisager avec eux comment remédier aux difficultés qu'ils rencontrent vis-à-vis de leur enfant et leur adhésion aux accompagnements proposés est indispensable.



L'intervention dans la famille suite à l'information préoccupante

Le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes sont assurés par la cellule MEDO (Mission Enfance en Danger et Observatoire) du Conseil général selon quatre grandes étapes :



La réception et la qualification de l'information en " information préoccupante "

La cellule MEDO, après réception de l'information, vérifie qu'elle peut être qualifiée d'information préoccupante au sens de la définition légale, à savoir qu'elle est susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger, ou de risque de danger, ou qu'il puisse avoir besoin d'aide.



L'examen de l'information préoccupante

La cellule évalue si l'information requiert une évaluation sociale ou médico-sociale et détermine les professionnels à mandater.

Si la famille bénéficie déjà d'une mesure d'accompagnement, les intervenants peuvent être sollicités pour mener cette évaluation.

Dans le cas où les éléments transmis sont particulièrement graves (maltraitance physique et/ou sexuelle), la cellule signale directement la situation au Procureur de la République.



L'évaluation de la situation

L'évaluation est conduite dans le mois qui suit, par deux assistants sociaux ou, si l'enfant a moins de 3 ans, un assistant social et une puéricultrice, qui vont rencontrer la famille, à domicile après l'en avoir informée par courrier.



Les suites données par le Conseil général

L'évaluation va permettre aux différents professionnels de la cellule d'apprécier la situation et de déterminer les suites à donner :



Si les conditions de vie de l'enfant apparaissent adaptées : le classement sans suite sera décidé.



Si la famille rencontre des difficultés, le Conseil général pourra proposer diverses solutions :

- un accompagnement par un assistant social ;
- des conseils de la part d'une puéricultrice ;
- un soutien éducatif à domicile par une intervention qui répond aux besoins de la famille (éducateur spécialisé – éducateur de jeunes enfants – Technicien d'Intervention Sociale et Familiale) ;
- une aide financière ponctuelle ;
- un hébergement de l'enfant seul ou avec sa mère.



Si les accompagnements proposés par le Conseil général ne permettent pas de remédier à la situation de danger, ou que la famille refuse l'intervention ou est dans l'impossibilité de collaborer avec le service, sa situation pourra faire l'objet d'un signalement au Procureur de la République.

Cette transmission peut être également faite s'il est impossible d'évaluer la situation d'un mineur présumé en danger (L226-4 code de l'action sociale et des familles).

Les modalités d'accompagnement des familles et de protection des enfants

La protection mise en œuvre par la justice

L'autorité judiciaire intervient, au titre des articles 375 et suivants du Code civil, en faveur des enfants en danger, par le biais de deux magistrats.

Le Procureur de la République

Lorsque le Procureur de la République est saisi, il apprécie les éléments qui lui sont transmis pour prendre la décision adaptée :

→ Si les éléments transmis ne font pas apparaître de danger ou de risque de danger pour l'enfant, le Procureur classera le dossier sans suite.

→ Si les éléments transmis mettent en évidence que la santé, la sécurité ou la moralité du mineur sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, le Procureur peut prendre immédiatement une ordonnance de placement provisoire, il devra alors saisir le Juge des Enfants sous 8 jours.

Une fois saisi, ce dernier aura à son tour un délai de 10 jours pour organiser une audience avec la famille.

→ Si les éléments qui lui sont transmis le nécessitent, le Procureur peut ordonner une enquête complémentaire qui lui permettra de déterminer les suites à donner.

→ Si les éléments transmis semblent être de nature pénale, le Procureur peut charger les services de police ou de gendarmerie de l'enquête sur une éventuelle maltraitance pour apprécier l'opportunité des poursuites.

Le Juge des Enfants

Une fois saisi au titre de l'assistance éducative, le Juge des Enfants échangera avec la famille au cours d'une audience.

Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion des parents à la mesure envisagée et de se prononcer dans l'intérêt de l'enfant. La loi prévoit que, lors de sa prise de décision, le juge doit, à chaque fois qu'il est possible, maintenir le mineur dans sa famille.

Les modalités d'accompagnement des familles et de protection des enfants

Ainsi, le magistrat de l'enfance dispose de plusieurs types de réponses pour protéger l'enfant et soutenir la famille, il peut :

→ ordonner une mesure judiciaire d'investigation éducative (M.J.I.E.).

Elle consiste à recueillir des informations sur la personnalité du mineur ainsi que sur sa situation familiale et sociale. La MJIE est une mesure d'aide à la décision du magistrat, pour déterminer les dispositions à prendre à l'égard d'un danger présumé ou d'un risque de danger pour le mineur.

→ ordonner des expertises médicale, psychologique, psychiatrique à l'égard du mineur et/ou de ses parents.

→ ordonner une action éducative en milieu ouvert (AEMO) exercée par un service éducatif chargé d'apporter aides et conseils aux parents.

→ ordonner le maintien du mineur dans sa famille, subordonné au respect d'obligations particulières, telles que fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas échéant sous régime de l'internat ou exercer une activité professionnelle.

→ confier l'enfant soit :

- à l'autre parent ;
- à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
- au service Enfance Famille du Conseil général ;
- à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;
- à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

En l'absence de solutions familiales, la pratique des magistrats est le plus souvent de confier l'enfant au service Enfance Famille du Conseil général, qui recherchera, ensuite, la modalité d'accueil (Maison d'Enfants à Caractère Social, famille d'accueil, lieu de vie) la plus adaptée au projet de l'enfant.



Des réponses
à vos
questions

Des réponses à vos questions

Je crains qu'un enfant soit maltraité, que dois-je faire ? Suis-je obligé de le signaler ?

Si une personne suspecte qu'un enfant est maltraité, elle doit obligatoirement prévenir le Conseil général ou le Procureur de la République sous peine d'être puni pénalement (article 434-3 du code pénal).

En règle générale, vous devrez vous adresser au Conseil général qui respectera votre demande d'anonymat si vous le souhaitez.

Les situations les plus graves, telles que les violences sexuelles et de maltraitance avérées, relèvent de la justice et il convient de vous adresser directement au Procureur de la République.

Rassurez-vous, le Conseil général et le Procureur communiquent entre eux et réorienteront les dossiers en fonction des situations. Ainsi n'ayez crainte de vous tromper entre ces deux autorités lors de votre signalement.

J'hésite à saisir les services sociaux par crainte qu'ils envisagent le placement de l'enfant. Quelle probabilité d'une telle décision ?

Il faut savoir que la loi, en matière de protection de l'enfance, privilégie la prévention, le soutien aux familles, le maintien des liens entre parents et enfants et que, par conséquent, le placement de l'enfant est envisagé en ultime solution.

Ainsi, depuis la loi de 2007 de réforme de la protection de l'enfance, les services sociaux doivent chercher, dans la mesure du possible, à aider les parents qui paraissent en difficulté dans l'éducation de leurs enfants, en leur proposant des interventions à domicile.

Différentes formes de soutien existent pour les parents qui restent décideurs et, s'ils en sont d'accord ou demandeurs, signent un contrat écrit avec les responsables du Conseil général.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces aides et de nécessité de protéger l'enfant, que son accueil sera décidé, en sachant que cette possibilité sera toujours discutée avec la famille et pourra même se mettre en place avec l'accord des parents de façon contractuelle.

Des réponses à vos questions

Je connais une femme enceinte qui vit dans des conditions difficiles pour sa grossesse et je m'inquiète pour elle et son bébé à naître, que puis-je faire ?

Si vous vous inquiétez pour une femme enceinte et son enfant à naître, vous devez faire une information préoccupante auprès du Conseil général.

Votre démarche permettra aux professionnels (sage femme et puéricultrice) de proposer un accompagnement à la future mère pendant sa grossesse et au moment de la naissance de l'enfant.

En principe, le Procureur de la République ne pourra pas être saisi, l'enfant n'étant pas encore né.

J'ai transmis une information préoccupante et les travailleurs sociaux ont évalué la situation. Qui va décider de la suite à donner ?

À la réception de l'information préoccupante que vous avez transmise, la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes dénommée, en Lozère, MEDO (Misson Enfance en Danger et Observatoire) a sollicité l'évaluation de la situation au domicile de la famille.

C'est donc à cette même cellule que les travailleurs sociaux et médico-sociaux mandatés vont adresser leur évaluation écrite.

La situation fera l'objet d'un examen pluridisciplinaire, c'est à dire par différentes catégories de professionnels à savoir : des responsables éducatifs, sociaux, de santé, assistés de personnels administratifs qualifiés.

Cette instance émet des propositions quant aux suites à donner et les transmet au chef de service enfance famille, responsable de la cellule, qui prendra la décision finale. En son absence, le responsable enfance famille, en charge de la protection de l'enfance, statue sur les décisions à prendre.

Des réponses à vos questions

Puis-je connaître les suites données à ma transmission d'information préoccupante ?

Il existe deux types de situations :

Si vous avez transmis des informations dont vous avez eu connaissance à l'occasion de l'exercice de votre activité professionnelle ou d'un mandat électif, le Président du Conseil général vous informera, sans démarche de votre part, des suites qui ont été données.

Dans les autres cas, il vous faut faire une demande au Président du Conseil général qui vous dira si une suite a été donnée. Les retours d'informations seront assurés dans la limite du secret professionnel.

Quelles sont les conséquences engendrées par mon information préoccupante ? Sont-elles toujours judiciaires ?

Lorsque la cellule MEDO du Conseil général reçoit une information préoccupante, les conséquences ne sont pas toujours judiciaires.

En effet, l'information préoccupante ne sera transmise au Procureur de la République qu'en cas d'urgence et de danger pour l'enfant.

Dans les autres cas, une évaluation sera effectuée par des travailleurs sociaux et médico-sociaux afin de vérifier la situation réelle de l'enfant, ses besoins et les suites à donner à cette information.

Après cette évaluation, si des difficultés sont relevées, il sera proposé à la famille de mettre en place des modalités de soutien de façon contractuelle.

Une procédure devant le juge pour enfants ne sera envisagée qu'en cas d'échec ou d'impossibilité de remédier au danger de l'enfant par les aides du Conseil général.

Des réponses à vos questions

Je suis amené(e) à connaître une situation de violences conjugales ou intrafamiliales à laquelle des enfants mineurs sont exposés, que puis-je faire?

Un enfant exposé à des violences conjugales ou intrafamiliales est considéré comme un enfant en risque de danger pour lequel vous devez saisir la cellule MEDO du Conseil général.

En effet, il est désormais reconnu que l'exposition à un contexte de violences peut générer chez l'enfant des troubles et des retards, et ce, quel que soit son âge.

Peuvent ainsi apparaître des troubles du sommeil, de l'alimentation chez un bébé puis, en grandissant, des troubles de la relation, de l'apprentissage, des douleurs physiques et des symptômes psychosomatiques, des troubles du comportement et des conduites à risque.

Il est donc essentiel de protéger ces enfants qui, de plus, sont particulièrement exposés au risque de maltraitance, dans des familles souvent repliées sur elles-mêmes où règne la loi du silence.

C'est en ce sens, que la Convention départementale relative au traitement des violences conjugales (signée en juillet 2014) prévoit que les forces de police et de gendarmerie, en charge d'une procédure de violences intrafamiliales, alertent la cellule de recueil des informations préoccupantes (MEDO) du Conseil général, lorsque les enfants sont susceptibles d'encourir un danger.



Des réponses à vos questions

Je suis séparé(e) et m'inquiète quand mon ex conjoint accueille mon enfant, que puis-je faire ?

Il est important de ne pas utiliser le dispositif de protection de l'enfance dans un contexte de séparation et de litiges entre parents lorsque cela relève de la détermination de la résidence de l'enfant (compétence du juge aux affaires familiales).

En cas de mésentente, voire de réel conflit au moment de votre séparation, une médiation familiale peut être un moyen de vous soutenir dans cette épreuve difficile et d'éviter que vos enfants ne soient pris dans vos difficultés d'adultes.

Cependant, dans la pratique, il est régulier que les conflits parentaux, lors de séparation, soient suffisamment importants pour générer des situations de danger pour les enfants. Les services de protection de l'enfance peuvent alors intervenir en aide de la famille.

J'ai reçu un courrier m'informant d'une évaluation médico-sociale à mon domicile, suite à des informations concernant mes enfants. Je refuse cette intervention, quelles peuvent en être les conséquences ?

L'intervention de l'assistant social et de la puéricultrice a pour but d'évaluer et de connaître au mieux votre situation et n'entraîne pas nécessairement de conséquence. Si aucune inquiétude n'est relevée, aucune suite ne sera donnée.

Vous avez le droit de refuser de recevoir à votre domicile les travailleurs sociaux. Cependant, en cas d'inquiétude, l'information préoccupante qui a été transmise au Conseil général risque d'être transmise directement au Procureur de la République. Ce dernier pourra alors prendre des mesures qui s'imposeront à vous.

Ainsi, il est toujours préférable, et dans votre intérêt, d'accepter l'échange avec les professionnels du Conseil général qui seront à votre écoute et en capacité de vous proposer une assistance ou une aide, si besoin. Par ailleurs, sachez que les éléments que vous transmettez seront protégés par le secret professionnel.

Des réponses à vos questions

Mon voisin a fait une information préoccupante au sujet de mes enfants, en représailles d'une dispute de voisinage. Sera-t-il sanctionné ?

Si votre voisin a fait une information préoccupante sans autre raison que celle de vous nuire, alors, vous pourrez vous défendre en introduisant, contre lui, une action en justice pour dénonciation calomnieuse.

Il vous faudra alors prouver sa mauvaise foi, c'est-à-dire démontrer qu'il savait, lors de sa démarche, que ce qu'il disait était faux.

J'ai reçu des travailleurs sociaux à mon domicile, suite à une information préoccupante, quels sont mes droits pour avoir accès au dossier et connaître la personne à l'origine de la procédure ?

En tant que parent, vous pourrez avoir accès à différentes informations selon certaines modalités :

→ L'identité du signalant

Cette information pourra vous être communiquée sur votre demande sauf si le signalant a souhaité rester anonyme.

→ Le rapport de l'évaluation effectuée à votre domicile

Pour y avoir accès, vous devrez adresser une demande par courrier à l'attention du Président du Conseil général. Ce document ne pourra vous être communiqué qu'une fois la décision prise et le rapport finalisé. Seuls les éléments vous concernant pourront vous être communiqués.

Si votre situation est portée à la connaissance du Procureur de la République, votre dossier ne sera plus communicable par le Conseil général mais consultable au tribunal.

Des réponses à vos questions

Je suis professionnel, puis-je révéler une information à caractère secret sans crainte ?

La révélation d'une information à caractère secret est punissable pénalement.

Toutefois, il existe, pour la protection de l'enfance, des dérogations à cette règle :

→ Pour effectuer une information préoccupante ou un signalement (L 226-14 du code pénal)

Le secret professionnel peut être levé afin d'informer les autorités judiciaires, médicales ou administratives de sévices ou privations, y compris quand il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger, en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique.

→ Pour évaluer une situation de mineur en danger (L226-2-2 du code de l'action sociale et des familles)

Il est autorisé par la loi, pour les personnes soumises au secret professionnel, de partager entre elles des informations à caractère secret, afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

Ce partage d'informations doit cependant se limiter strictement à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Il faudra alors informer préalablement le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur et l'enfant, en fonction de son âge et de sa maturité, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Des réponses à vos questions



Je suis directeur d'école, comment protéger les enseignants des risques de représailles des parents en cas d'information préoccupante? Comment éviter le changement d'école en réaction ?

En tant que directeur d'école, il est important de soutenir les enseignants dans les situations d'informations préoccupantes qui s'avèrent toujours délicates à appréhender et à gérer.

La réflexion collective entre les enseignants et vous est donc essentielle.

Il est recommandé, de votre place de directeur que vous portiez la démarche d'information préoccupante avec l'enseignant concerné et puissiez en faire part à la famille. Ceci permettra d'expliquer aux parents qu'il ne s'agit pas d'une décision individuelle de la part d'un enseignant et que les inquiétudes portées à l'égard de leur enfant sont partagées.

De la même façon, vous pouvez indiquer à la famille que l'obligation qui vous incombe est la même dans l'ensemble des écoles et que, de fait, le positionnement des équipes enseignantes doit être identique face aux situations d'enfant en danger ou en risque de danger. Un changement d'école ne règlera donc en rien les difficultés repérées pour les parents qui menaceraient de quitter l'établissement scolaire et adopteraient ainsi une attitude de fuite.

Votre démarche est d'aider l'enfant et sa famille afin que les difficultés observées au sein de l'école disparaissent. Des aides adaptées à chacune des situations familiales existent et c'est pour cela que vous saisissez des professionnels à même de proposer aux familles des solutions de soutien et d'accompagnement.

En tant que médecin, puis-je trahir le secret médical sans risque judiciaire ?



Le signalement pour maltraitance autorise la levée du secret médical, par exception à l'article 226-13 du Code pénal qui prévoit que la révélation d'une information à caractère secret est punissable.

Ainsi, par dérogation, l'article 226-14 du même Code précise que, le médecin doit également porter à la connaissance du Procureur de la République les sévices ou privations, sur le plan physique ou psychique, qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur, le médecin n'a pas besoin de l'accord de cette dernière. Un tel signalement aux autorités compétentes ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

De plus, l'article 44 du Code de déontologie médicale ajoute que, lorsqu'un médecin discerne qu'un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, auprès de laquelle il est appelé, est victime de sévices ou de privations, il doit en alerter les autorités judiciaires ou administratives. Il ne craint alors aucune sanction pénale.

Des réponses à vos questions

De quelle manière expliquer aux parents mon information préoccupante ?

En effectuant une information préoccupante, vous portez secours à un enfant et souhaitez lui venir en aide. Votre démarche doit être expliquée, comme telle, auprès de ses parents, en sachant qu'en saisissant des professionnels de la protection de l'enfance, des propositions d'accompagnement vont pouvoir être proposées à la famille. Il est nécessaire de faire part de vos inquiétudes à chacun des parents, si possible ensemble, quant à ce que vous aurez observé chez l'enfant. En reprenant des faits précis, vous éviterez toute interprétation ou jugement. En effet, il est possible que la famille rencontre des difficultés, passagères ou non, qui ont généré des conséquences sur l'enfant dans son quotidien.

La première protection doit être assurée par les parents, c'est donc ce qu'il faut d'abord rechercher. Le simple fait de pointer votre observation peut parfois conduire les parents à prendre conscience de la situation et leur permettre de rétablir des conditions plus favorables pour leur enfant. Dans ce cas, après vous être assuré de l'évolution de la situation, vous n'aurez plus à saisir les services de protection de l'enfance. Pour permettre un échange de qualité, essayez de choisir un temps où chacun est disponible. Un rendez-vous programmé est donc préférable. Garantisiez la confidentialité de votre rencontre dans une pièce ou un bureau fermé. Grâce à votre écoute sans jugement à leur égard, certains parents vont pouvoir se saisir de votre échange pour faire part de leurs difficultés ou limites à faire face à la situation. Votre rôle est important pour les orienter vers les services du Conseil général qui seront en capacité de les accompagner.



Des réponses à vos questions



D'autres parents auront une réaction vive et seront en désaccord avec votre positionnement. Cela est toujours difficile à vivre en tant que parents et certaines réactions sont légitimes. Néanmoins, vous restez tenu à votre obligation légale de transmettre l'information préoccupante et il est important que vous mainteniez votre posture, tout en indiquant aux parents que vous respectez leur point de vue. Les professionnels des services sociaux échangeront longuement avec la famille pour évaluer, avec elle, la situation de l'enfant et envisager, le cas échéant, des solutions en termes d'accompagnement.

Des réponses à vos questions

Je suis maire et mes concitoyens viennent me faire part d'inquiétudes concernant des enfants de ma commune. Que puis-je faire ?

Comme tout citoyen, le maire d'une commune est soumis à l'obligation d'informer le Conseil général ou le Procureur de la République d'une situation de danger ou de risque de danger pour un mineur (article 434-3 du code pénal).

En règle générale, vous devrez vous adresser au Conseil général.

Les situations les plus graves, telles que les violences sexuelles, et de maltraitance avérées, relèvent de la justice et il convient de vous adresser directement au Procureur de la République.

Dans tous les cas, le Conseil général et le Procureur communiquent entre eux et réorienteront les dossiers en fonction des situations.

Je suis enseignant et un enfant me livre un secret qui le met en danger et me demande de ne pas en parler. Comment agir pour ne pas trahir l'enfant et qu'il ne perde pas confiance en l'adulte ?

D'une manière générale, la loi impose à chacun de ne pas se taire et d'agir lorsqu'il a connaissance de la situation d'un enfant en danger ou en risque de l'être.

Vous devez donc dire à l'enfant que ce qu'il vous a révélé est trop grave pour que vous puissiez le garder secret, et que vous avez l'obligation d'en parler pour le protéger.

Il convient d'expliquer à l'enfant que les adultes qui vont être informés de sa situation ont pour mission d'assurer sa protection et qu'en ce sens, ils vont rechercher à intervenir dans son intérêt, pour faire cesser le danger auquel il est confronté.

Dans cette situation, il est important pour vous de partager avec d'autres professionnels et de ne pas rester seul. Pour cela, informer votre hiérarchie vous permettra d'être guidé sur la conduite à tenir. Vous disposez également du soutien des conseillers techniques de l'Inspection Académique qui peuvent vous aider à apprécier la situation et à informer la famille.

Des réponses à vos questions

Je suis enseignant et je crains qu'en saisissant les services sociaux de la situation inquiétante de l'enfant, les parents ne m'en veuillent, soient agressifs avec moi. Comment puis-je agir ?

En tant que professionnel, vous répondez à votre obligation légale en faisant part d'une situation d'un enfant en danger ou en risque de l'être. (article 434-3 du code pénal et article 40 du code de procédure pénale)

Une convention a d'ailleurs été signée, en Lozère, par l'Education Nationale et les principaux acteurs de la protection de l'enfance, afin de faciliter votre démarche. Vous pouvez la consulter en ligne, sur le site de l'Inspection Académique, pour vous guider sur la procédure et les outils à utiliser.

Avant d'entreprendre une démarche officielle de transmission d'information préoccupante, vous pouvez échanger avec vos collègues enseignants, le directeur, votre inspecteur de l'Education Nationale, les professionnels sociaux et médicaux de votre institution.

L'essentiel est de pouvoir apprécier la situation, en toute objectivité, en croisant les regards. Vous pouvez également contacter la cellule MEDO du Conseil général, qui pourra vous aider à identifier les éléments de danger et vous conseiller sur la posture à adopter.

Dans tous les cas, ne restez pas seul face à vos inquiétudes et vos doutes.

Ainsi, il sera plus facile aux parents d'accepter la démarche, si elle émane d'une réflexion collective dont vous ne portez pas seul la responsabilité. L'attitude bienveillante que vous adopterez à l'égard des parents, pour expliquer la situation, facilitera le dialogue avec eux.



Quelle responsabilité si je me suis trompé en tant que professionnel ? Puis-je être attaqué pour dénonciation calomnieuse ?

La dénonciation calomnieuse est, selon le Code pénal, le fait de dénoncer des faits que l'on sait totalement ou partiellement inexacts et qui sont de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires à l'encontre de la personne visée.

Rassurez-vous, si vous êtes de bonne foi, la loi vous protège, même si les faits que vous avez dénoncés s'avèrent faux, par la suite. Vous ne risquez d'être condamné que si l'on prouve votre mauvaise foi, c'est-à-dire, si l'on prouve que vous connaissiez la fausseté des faits au moment de votre déclaration concernant l'enfant.

Des réponses à vos questions

J'accompagne un enfant dans le cadre d'un travail thérapeutique. J'ai connaissance d'éléments de danger pour lui. Je ne sais pas comment agir pour ne pas perdre la confiance nécessaire au travail thérapeutique engagé, et crains que la famille interrompe les soins. Que puis-je faire ?

Il est fréquent que dans le cadre du soin, d'une psychothérapie ou d'une prise en charge psychiatrique, les professionnels s'interrogent sur le risque de compromettre le travail engagé avec le patient et l'alliance thérapeutique inhérente à l'accompagnement.

Face à une situation de danger d'un mineur, la protection doit primer et guider la posture du professionnel, à qui la loi demande de communiquer les éléments auprès des autorités compétentes, Conseil général ou Procureur de la République.

La limite entre le respect de la confidentialité et le risque de cautionner une situation est souvent ténue. En ne relayant pas les éléments de danger de façon assez réactive, le risque s'accroît pour le professionnel, qui poursuivrait son travail thérapeutique, d'être en difficulté pour prendre une position cadrante à l'égard de la famille.

Il est donc recommandé, dès le début de l'accompagnement, de poser le cadre légal qui constitue, selon certains médecins, le premier cadre thérapeutique, une psychothérapie ne pouvant commencer tant qu'il y a du danger pour l'enfant.

En cas d'inquiétude, il est recommandé d'agir rapidement. À cet effet, vous pouvez contacter la cellule MEDO au 04.66.49.42.10 qui pourra vous conseiller sur la démarche à adopter dans la situation de l'enfant que vous pouvez maintenir anonyme, si vous le souhaitez.

Contacts utiles

Cellule MEDO

Conseil général
Service Enfance Famille
Rue de la Rovère - 48000 Mende

Tél : 04 66 49 42 10

Fax : 04 66 49 33 37

Mel : medo@lozere.fr

En dehors des heures ouvrables :

06 88 74 38 97

Appel national

anonyme et gratuit : 119

Procureur de la République

Tribunal de Grande Instance
Boulevard Henri Bourillon
48000 Mende

Tel : 04 66 65 28 11

Fax : 04 66 49 38 74

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

Rue chanteronne BP 22
48001 MENDE CEDEX

Service social en faveur des élèves : 04 66 49 51 34

Service de promotion de la santé des élèves :

04 66 31 87 66

Contacts utiles

Centre médico-social de Mende

Quartier des Carmes

48000 MENDE

04 66 49 14 85

Centre médico-social de Marvejols

11 rue Rochevalier

48100 MARVEJOLS

04 66 49 95 03

Centre médico-social de Saint Chély d'Apcher

11 avenue de Fournels

48200 SAINT CHELY D'APCHER

04 66 49 95 01

Centre médico-social de Florac

5 quartier de la Croisette

48400 FLORAC

04 66 49 95 04

Centre médico-social de Langogne

Quai du Langouyrou

48300 LANGOGNE

04 66 49 95 02

Conseil général de la Lozère
Direction de la Solidarité Départementale
Service Enfance Famille
4, rue de la Rovère - 48000 Mende
Tél : 04 66 49 42 10